

## FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

### AIDE A LA MEDIATION LOCATIVE

#### Convention 2026

ENTRE

le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,  
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

#### **Centre Communal d'Action Sociale PONTAULT-COMBAULT**

dont le siège social est situé :

79, avenue de la République 77340 PONTAULT COMBAULT

représentée par Monsieur Gilles BORD Président

agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration du

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

*30/06/2026*

D'AUTRE PART

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et portant décentralisation du Fonds de Solidarité Logement (FSL), la présente convention a pour objet l'attribution d'une aide financière destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes démunies, ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

Cette aide ne peut en aucun cas porter sur des logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT), délivrée par l'État.

#### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

##### **2-1 caractéristiques des logements bénéficiant de l'aide**

Le bénéficiaire s'engage d'une part, à avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics des logements respectant les normes d'habitabilité et de salubrité, et d'autre part, ne pas percevoir pour ces mêmes logements l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article 1 de la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 (ALT).

##### **2-2 ménages destinataires des logements aidés**

Le bénéficiaire s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour les publics prioritaires.

## **2-3 bilan d'occupation**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département le bilan d'occupation des logements aidés selon le modèle fourni par le Département. Celui-ci conditionnant la liquidation du montant total de l'aide comme prévu à l'article 3-4 de la présente convention.

Ce bilan fera notamment apparaître :

- le nombre de logements inscrit dans la convention annuelle,
- le type des logements réellement occupés pendant toute la durée de la convention et leur implantation exacte (ville, rue et numéro),
- les dates d'entrée et sortie des (sous) locataires.

Pour bénéficier de la subvention d'un montant maximal de 560 €, le logement doit avoir été occupé toute l'année. En cas d'occupation d'un logement sur une partie de l'année, la subvention sera versée au prorata de cette occupation selon les modalités suivantes :

Pour un logement pris à bail par la structure entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois, le mois sera compté en entier.

Pour un logement pris à bail par la structure entre le 16 et la fin du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 16 et la fin du mois, le mois sera compté en entier.

Cependant, il sera admis une vacance de 3 mois maximum, pour un même logement entre 2 locataires, afin de laisser le temps d'effectuer la rotation et de remettre les lieux en état si nécessaire.

## **2-4 obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir ses statuts et la composition de son Conseil d'Administration
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif
- à fournir le compte de résultat annuel, le bilan et le rapport d'activité de l'association dès leur validation.
- à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **3-1 montants de l'aide par logement**

L'aide par logement s'élève à **560 €** pour l'année 2026.

### **3-2 nombre de logements concernés**

Le nombre de logements pouvant bénéficier de l'aide à la médiation locative est de 1 pour l'année 2026.

### **3-3 montant prévisionnel de la subvention**

Le Département s'engage à verser une subvention maximum calculée sur les bases de montant détaillées à l'article 3-1 de cette même convention.

Le montant prévisionnel de la subvention est fixé à **560 €** pour l'année 2026.

### **3-4 modalités de paiement**

Un acompte de 50 % du montant prévisionnel sera versé à réception de la convention signée, réduit le cas échéant, d'un trop perçu au titre de l'année précédente (n-1).

Le versement du solde interviendra après production par la structure d'un bilan détaillant l'occupation des logements faisant l'objet de l'aide. En cas de non mobilisation du nombre de logements prévus, le solde de la subvention sera réduit du montant équivalent au nombre de logements non mobilisés.

En raison de l'éventuelle récupération par le Département d'un trop perçu au cours de l'année n, le versement du premier acompte de l'année suivante (n+1) interviendra après liquidation de la subvention de l'année n.

Les versements seront effectués au bénéficiaire, sur ordre du Département, par l'association INITIATIVES 77 domiciliée 49,51 avenue Thiers 77 000 MELUN, conventionnée pour la gestion financière et comptable du FSL.

### **3-5 Règle de caducité**

En cohérence avec le règlement budgétaire et financier adopté par l'assemblée départementale le 29 juin 2012, une règle de caducité est appliquée.

En conséquence, le bilan conforme au modèle communiqué devra être transmis à la DIHCS au plus tard le 30 mars 2027.

En cas de non-respect de ce délai, le solde de la subvention pourrait ne pas être versé.

## **ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ ET CONSERVATION DES DONNÉES ÉCHANGÉES**

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention ;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisés à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;

- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractères personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

#### **Article 4.1 - Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

#### **Article 4.2 - Sécurité des échanges**

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

#### **Article 4.3 - Respect des droits des personnes concernées**

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

#### **Article 4.4 - Responsabilités des parties**

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

## ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

## ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

## ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, et prendra fin au paiement du solde de la subvention par le Département.

## ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour le bénéficiaire  
Nom du signataire, fonction et cachet

Pour le Département

LE PRÉSIDENT DU CCAS

Gilles BORD



AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-267708931-20260630-2026\_06\_04-DE  
en date du 02/07/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026\_06\_04